

Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-033388

Montrouge, le 23/07/2021

BOLLORE LOGISTICS
4/6 rue des deux cèdres
Zone Cargo 3 – CS 17354
95707 ROISSY CDG Cedex

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2021-0192 du 2 juillet 2021
Transport aérien de substances radioactives

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Guide de l'ASN n° 31 : « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* »
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu le 2 juillet 2021 à Roissy (95). Elle avait pour thème le transport aérien de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée en partie à distance pour étudier les documents transmis aux inspecteurs suite à leurs demandes et sur site, où les inspecteurs ont contrôlé la cellule réservée aux colis de substances radioactives du bâtiment d'entreposage des marchandises. Ils ont examiné, par sondage, le système de gestion de la qualité et en particulier les procédures associées aux opérations d'acheminement des substances radioactives sur piste. Ils ont ensuite vérifié les contrôles réalisés lors des chargements et déchargements de colis et la gestion des écarts. Ils ont terminé par l'examen de l'organisation mise en place pour gérer des situations de crise.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les opérations de transport de colis de matières dangereuses de la classe 7 sont correctement organisées et contrôlées. Cependant, des améliorations peuvent être apportées, notamment dans la gestion des écarts et des situations de crise.

*

* *

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des écarts

Conformément à la divergence FR5, dans l'appendice 3 - chapitre 1, les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT de l'OACI) précisent qu'« *en plus de la déclaration à faire à la DGAC, tout événement survenu sur le territoire de la France impliquant le transport de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant (ou un mandataire) dans les 48 heures à l'ASN via le portail des téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/> - rubrique « Transport de substances radioactives »).*

Cette obligation de déclaration s'applique également :

- aux agents d'assistance en escale à l'aéroport agissant pour le compte de l'exploitant ;
- à toute entité chargée du chargement/déchargement des marchandises dangereuses et
- à toute entité responsable de la manutention et du stockage des marchandises dangereuses à l'aéroport ;

sur le territoire français.

Les modalités de déclaration à l'ASN des événements liés au transport de substances radioactives sont précisées dans le guide de l'ASN n° 31 disponible sur le site Internet (www.asn.fr).

Un rapport d'événement significatif doit être produit dans les 2 mois suivant le rapport de l'événement significatif impliquant le transport de substances radioactives. Il doit comprendre une analyse détaillée de l'événement et indiquer les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées ».

Or, en l'absence de procédure formalisée, les écarts ne sont pas répertoriés et aucun événement significatif n'a été repéré. De plus, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) n'apparaît pas formellement comme destinataire des déclarations d'incident.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser, dans une procédure, l'organisation mise en place pour gérer les écarts, les tracer et en suivre leur traitement. Vous identifierez ceux qui relèvent d'une déclaration d'événement significatif en vous appuyant sur le guide de l'ASN n° 31 [2] et en explicitant les critères de classement. Vous ajouterez la DGAC comme destinataire des déclarations d'événement.

Plan de gestion des incidents et des accidents

En application du paragraphe 6.3 de la 1^{ère} partie des IT de l'OACI, les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de gestion de la qualité, ce qui induit notamment les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident.

Or, le plan de gestion des incidents et accidents (PGIA) ne décrit aucun scénario d'accident de référence. Les acteurs ne sont pas précisés, ni les moyens matériels disponibles, tels que des moyens de communication et de détection, des écrans, des matériels de reprise de colis, la dosimétrie nécessaire pour le suivi des intervenants.

De même, il n'existe pas de fiche réflexe correspondant aux actions à réaliser, selon le scénario recensé ni de message type recensant l'ensemble des informations à rassembler en vue de les communiquer, notamment aux secours.

Demande A2 : Je vous demande d'étudier les scénarios d'accident susceptibles de se produire et de compléter le plan de gestion des incidents et accidents en conséquence. Vous préciserez le rôle et les missions des différents acteurs, les moyens mis à leur disposition et les outils opérationnels pour gérer la situation de crise.

Les outils opérationnels pour gérer une situation de crise se limitent à une description succincte des informations à donner dans le PGIA.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place un outil d'aide à la décision, d'établir des fiches réflexes correspondant aux scénarios d'accident et rédiger un message type pour faciliter l'information interne et externe.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Plan de prévention des emballeurs

Le plan de prévention ne mentionne pas de spécificité liée aux colis de la classe 7. En particulier, les responsabilités relevant de l'emballeur ne sont pas caractérisées.

Demande B1 : Je vous demande de clarifier le plan de prévention applicable aux emballeurs en ce qui concerne leurs responsabilités quand ils manipulent des colis de classe 7.

Liste des personnes à contacter en cas d'urgence

La porte de la cellule, affectée à l'entreposage des colis radioactifs, montre une liste des personnes à contacter en cas d'urgence. Or, un test d'appel a permis de constater qu'elle n'est pas à jour.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour la liste des personnes à contacter, affichée sur la porte de la cellule contenant les colis radioactifs.

Plan de gestion des incidents et accidents - référence erronée

Le plan de gestion des incidents et des accidents mentionne la consigne BLX-CDG-HSE-WI-0003 comme étant la consigne relative à la gestion d'un déversement accidentel de matières dangereuses ou radioactives. Or, c'est la consigne BLX-CDG-HSE-WI-0002 qui traite ce cas.

Demande B3 : Je vous demande de corriger la référence notée dans le plan de gestion des incidents et d'accidents.

Mise à jour documentaire

Au point 9.2, le plan de protection radiologique indique des numéros de fax qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. L'adresse du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) est obsolète et il convient d'en vérifier le n° de téléphone. Pourtant le PPR a été révisé en 2021.

Demande B4 : Je vous demande de mettre à jour le programme de protection radiologique en ce qui concerne les coordonnées du COGIC.

C. OBSERVATIONS

C1 : Le dernier exercice de mise en situation accidentelle date de 2019. Vous envisagez de renouveler cette opération cette année, en lien avec l'exercice du Plan d'Opération Interne (POI) le cas échéant. Je vous invite à transmettre à l'ASN le compte rendu de cet exercice.

Hors champ des matières radioactives

Les auditeurs de l'aviation civile ont procédé à la visite des zones d'entreposage et de manutention des marchandises dangereuses autres que la zone dédiée aux matières radioactives. Ils ont émis les observations ci-après.

C2 : la présence indifférenciée de colis comportant des étiquettes de danger de la classe 9 et de colis comportant des étiquettes de danger de classe 9 « piles/batteries au lithium » et l'absence d'étiquette de danger de classe 9 « piles/batteries au lithium » sur les affichettes d'information (affichettes intitulées « règles d'incompatibilité stockage marchandises dangereuses », « règles de rangement », « priorité de rangement », ...) montrent que la prise en compte des spécificités des piles/batteries au lithium (par exemple les exigences de séparation des piles/batteries de section IA et IB vis-à-vis de certaines autres classes de marchandises dangereuses) n'est pas effective. Une action corrective doit être entreprise par Bolloré.

Les règles de séparation s'appliquent également au stockage temporaire (import/export).

C3 : Les auditeurs ont observé la présence de certains colis ne respectant pas les règles de stockage :

- des colis contenant des liquides, matérialisés par des marques d'orientation (flèches), stockés à l'horizontal ;
- un colis ouvert sans aucune indication ;
- un bidon de liquide dont le contenu avait fui (ou fuyait).

Bolloré doit corriger ces anomalies et définir des actions permettant de s'assurer du bon entreposage des colis.

C4 : Les auditeurs ont suggéré que l'information portée sur les affichettes soit présentée de manière plus lisible et visible. Les supports devront de toute façon être modifiés pour intégrer le point relatif aux piles/batteries au lithium mentionné ci-avant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et, les cas échéant, de vos remarques et observations sur ces constatations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'entreprise et la référence de l'inspection¹.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

¹ Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK